



**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**« Approbation du contrat de cession entre la commune Villeneuve Saint Georges et la compagnie La Trapèze Ivre (La Croisée des Chemins) »**

2023 - D - 06 3

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2020 ;
- **CONSIDERANT** que, pendant la période d'avril à juin puis d'octobre à novembre 2023, dans le cadre du projet « Premier Art », la Ville organise des ateliers parents-enfants à destination de toutes les familles villeneuvoises ayant le but de favoriser un éveil artistique dès le plus jeune âge;
- **CONSIDERANT** que la compagnie La Trapèze Ivre (La Croisée des Chemins) a proposé des activités dédiées à cet événement ;

**DECIDE**

**Article 1** : ACCEPTER ET SIGNER un contrat de cession avec la compagnie La Trapèze Ivre (La Croisée des Chemins) située au 82 Boulevard du Général Leclerc, Espace Nelson Mandela, 95100, Argenteuil représentée par Mme. Marie Gabrielle KECHADI, pour la somme de 303,60 euros TTC.

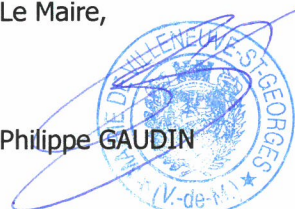
**Article 2** : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 3** : DIT que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 24.04.2023

Le Maire,

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230424-2023-D-063-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023



# VILLENEUVE SAINT-GEORGES

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Mairie de Villeneuve Saint Georges**  
Numéro Siret : 219 400 785 000 16  
Adresse : Place Pierre Semard -94190 Villeneuve Saint Georges  
Représenté par Monsieur Philippe GAUDIN  
En qualité de Maire  
*Ci- après dénommée « l'organisateur »,*

D'UNE PART

### ET

**LE TRAPEZE IVRE (La Croisée des Chemins)**  
N°SIRET : 493 254 080 000 28  
Adresse : Espace Nelson Mandela 82 Boulevard du Général Leclerc 95100  
ARGENTEUIL  
Représenté par Madame Marie Gabrielle KECHADI  
En qualité de Présidente

*Ci-après dénommée « le producteur »,*

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Dans le cadre du « projet premier Art » la Ville de Villeneuve-Saint-Georges organise en partenariat avec les médiathèques et les professionnels de la petite enfance des ateliers parents-enfants à destination de toutes les familles villeneuvoises dans le but de favoriser un éveil artistique dès le plus jeune âge, de permettre aux parents l'accès à une activité gratuite, de renforcer le lien parent-enfant, d'ouvrir le champs des possibles et soutenir la parentalité.  
Ces ateliers seront menés sur la période d'avril à juin puis octobre à novembre 2023.

### Article 1 – PROGRAMMATION

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation les ateliers suivants comme suit :

Représentation : le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 9h à 10h puis 10h15-11h15

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230424-2023-D-063-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023

**1 atelier Danse bébé non marcheur 1 heure**  
**1 atelier Danse bébé marcheur 1 heure**

Lieu de la représentation :  
**Médiathèque Jean Ferrat**  
**53 rue de paris**  
**94190 Villeneuve Saint Georges**

#### **Article 2 – CONDITIONS ET PAIEMENTS**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, **la somme de 303.60 € (trois cents trois euros et soixante centimes) correspondant à 2 ateliers (transport inclus).**

#### **Article 3 – PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 2) sera effectué **par virement bancaire à 30 jours date réception de la facture.**

#### **Article 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

- a) Le PRODUCTEUR s'engage à mener les ateliers définis selon l'article 1.
- b) En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux ateliers. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans l'atelier.
- c) Le PRODUCTEUR se conformera à toutes les dispositions qui régissent le lieu de représentation et qui font l'objet des arrêtés municipaux actuellement en vigueur et à celles qui pourraient ultérieurement être reconnues nécessaires.
- d) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

#### **Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

- a) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.
- b) L'ORGANISATEUR assurera en outre l'accueil du lieu. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

#### **Article 6 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

- a) Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord au préalable du PRODUCTEUR.
- b) En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisée d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des ateliers, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

#### **Article 7 – ANNULATION DU CONTRAT**

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévue par la loi.
- b) Il en sera de même pour toute maladie ou accident (dûment constaté) d'un des artistes.

#### **Article 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

#### **Article 9- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

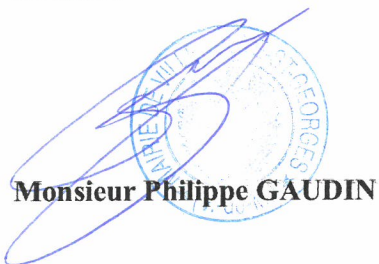
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20230424-2023-D-063-CC  
Date de télétransmission : 24/04/2023  
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Toute disposition particulières consenties par les parties après la signature du présent contrat seront stipulés par avenant.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le en 2 exemplaires originaux

24/04/2023

**L'Organisateur**  
Pour la ville de Villeneuve-Saint-  
Georges  
Le Maire



**Monsieur Philippe GAUDIN**

**Le Producteur**  
La Présidente



**Madame Gabrielle KECHADI**